

eu du mal à reprendre. Un plan de sauvegarde de l'emploi a été signé en octobre 2020. Seul 27 salariés sur les 87 sont conservés. L'exploitant a mis en place une plateforme de transit de bois à recycler sous la rubrique 2714 soumis à déclaration et maintient la plateforme de négoce pour des panneaux fabriqués par FINSA Espagne. Ponctuellement sur commande, l'exploitant remet son installation en fonction pour la confection de plaquette.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plans et accès du site;
- Moyens de lutte contre l'incendie;
- Admissibilité des déchets non dangereux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	/	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Sans objet
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 3.2	/	Sans objet
4	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
6	Délais de prescription	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait apparaître des faits non conformes concernant la mise à jour des documents (plans de l'installation), l'intégrité de la clôture du site, l'admissibilité des déchets et le réseau de collectes. Il est demandé à l'exploitant de répondre aux constats sous 15 jours.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Plan de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: - les plans de l'installation tenus à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a porté à la connaissance de la préfète le 20 janvier 2021 le projet de création d'une nouvelle activité de transit/regroupement de déchets. L'inspection a donné acte le 01 mars 2021 des modifications projetées sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. L'exploitant a fourni un plan de masse de l'établissement en date du 13 janvier 2021 qui ne comprend pas les modifications effectuées sur le site.
<b>Observations :</b> L'exploitant met à jour les plans de son établissement: plan de masse, plan de localisation des risques, plan des réseaux.... Ces documents sont tenus disponibles pour l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
<b>Constats :</b> L'établissement n'était pas clôturé sur la limite du site à proximité des stockages de déchets de bois broyés et de la voie ferrée. L'exploitant a indiqué que la clôture a été arrachée lors de l'entretien des voies ferrées par la sncf. L'exploitant est en cours de discussion avec la sncf pour la réparation de cette clôture.
<b>Observations :</b> L'exploitant trasmet le devis des travaux de réparation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Admissibilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un cahier des charges d'admissibilité des déchets. L'exploitant a indiqué procédé à un contrôle visuel des déchets afin de vérifier l'absence de déchets dangereux. L'exploitant ne possède pas de dispositif de détection pour les déchets radioactifs.
<b>Observations :</b> L'exploitant précise la procédure de contrôle pour s'assurer de l'absence de déchet radioactif dans l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux d'extinctions incendies
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Les eaux d'extinctions incendies ou les eaux de ruissellement générées lors d'un sinistre sont dirigées vers le bassin de lagune étanche du site. Les eaux de ce bassin sont déversées par pompe de relevage dans la lagune de finition. L'exploitant indique que la pompe est déclenchée manuellement par les agents lorsque le bassin nécessite d'être vidé. Lors de la visite, la pompe fonctionnait correctement. Cependant, il apparaît que l'exploitant ne dispose pas de fiche de consigne de mise en œuvre du dispositif.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit disposer de consignes de procédure d'obturation des réseaux en cas de sinistre. Ces consignes sont présentées aux agents susceptibles d'intervenir. Par ailleurs les consignes sont affichées à proximité dans le local de la pompe de relevage afin d'identifier clairement le système d'arrêt manuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser les tests des débits des poteaux incendie le 22 juin 2022. Il apparaît que les débits des poteaux sont testés individuellement. D'après le rapport d'intervention; - un poteau incendie situé dans les 100m de l'installation ne possède pas le débit suffisant (débit du poteau du parc à bois= 44m <sup>3</sup> /h; - 5 autres poteaux situés à moins de 200 m des installations ont des débit supérieures à 60m <sup>3</sup> /h. Par ailleurs, l'établissement dispose d'un point d'eau incendie de 400 m <sup>3</sup> situé à moins de 200 mètres des zones de stockages. Le niveau d'eau du bassin n'est pas indiqué visuellement. Le jour de la visite le bassin était rempli presque entièrement. L'exploitant ne peut pas connaître précisément le volume d'eau disponible dans le bassin.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure de pouvoir contrôler en permanence que la réserve incendie dispose de 400m <sup>3</sup> d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Délais de prescription

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
<b>Constats :</b> Les installations relatives à la fabrication de panneau de bois sont à l'arrêt depuis 2020. Dans le rapport de l'inspection du 18 janvier 2022, il été indiqué que l'exploitant exploite ponctuellement les installations de fabrication. Depuis le 01 mars 2022 l'exploitant a été autorisé pour le régime de la déclaration pour une activité de transit et de regroupement de déchets.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit statuer sur le devenir des installations de fabrication de panneaux de bois dans le délai imparti sous peine que l'autorisation d'exploitation cesse de produire effet. Dans le cas où les activités cesseraient l'exploitant doit conformément à l'article R.512-39-1 notifier au préfet la date d'arrêt définitive des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que les terrains concernés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet